

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la
Commission de l'Enseignement supérieur inclusif**

A.Gt 22-06-2016

M.B. 07-10-2016

Modification :

A.Gt 17-05-2017 - M.B. 26-06-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, notamment l'article 25, in fine;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif prévu en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Remplacée par A.Gt 17-05-2017

ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif

1. GENERALITES

Le présent Règlement d'ordre intérieur (ROI) a été approuvé par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) en date du 11 avril 2016 et approuvé par le Gouvernement en date du 22 juin 2016. Il a ensuite été modifié par la CESI lors de séance du 27 mars 2017.

Le présent ROI a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES.

2. COMPOSITION DE LA CESI

Conformément à l'article 24 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014, la CESI est composée :

- des président(e)s et vice-président(e)s des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif visées à l'article 27 du Décret susmentionné ;
- du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou de son représentant ;
- de l'Administrateur général de l'Infrastructure ou de son représentant ;
- de deux représentants des associations actives dans l'aide aux personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques visées à l'article 12 ;
- d'un représentant de l'Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée ;
- d'un représentant de Personne handicapée Autonomie recherchée ;
- d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
- de quatre experts dans les domaines de la psychologie, médicale, paramédicale et sociale désignés par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- d'un représentant de chaque organisation représentative des étudiants au niveau communautaire reconnue par le Gouvernement ;
- d'un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs.

Par catégorie, le Gouvernement désigne autant de membres effectifs que de membres suppléants. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

La Commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques.

Le mandat des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif est de trois ans et est renouvelable.

Les mandats sont exercés à titre gracieux. Aucun jeton de présence ne sera éligible.

Quand un membre démissionne, il veille à accompagner son remplaçant, lui transmettre tous les documents et expliquer les procédures liées à sa fonction.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances au cours de l'année académique, cesse de faire partie de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

3.MISSIONS DE LA CESI

Conformément à l'article 26 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014, la CESI a pour missions :

- d'assurer la promotion de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- de remettre au Gouvernement de la Communauté française et à l'ARES, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, tout avis portant sur l'Enseignement supérieur inclusif ;
- de déterminer les modalités d'introduction de la demande d'aménagements visée à l'article 6 ;
- d'initiative ou à la demande du Gouvernement de remettre un avis au Gouvernement sur le modèle de la charte de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 2, le modèle de la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 et le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 18 ;
- en collaboration avec l'ARES, de se doter d'un outil d'analyse statistique de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- à la demande d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un étudiant bénéficiaire, de se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements ;

- d'approuver le contenu des actions d'information et de sensibilisation visées à l'article 20 et le programme des formations visées à l'article 21 ;
- d'établir un inventaire des bonnes pratiques et de favoriser leur diffusion ;
- de statuer sur les recours visés aux articles 7 et 17 ;
- de remettre un avis à l'ARES sur tout aménagement ayant une conséquence sur les grilles, les contenus de formation, les conditions de diplômation, les conditions de passage et les conditions d'étudiant régulier ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- d'évaluer les dispositifs mise en place par les établissements d'enseignement supérieur et de mener une réflexion sur leur harmonisation ;
- d'adresser annuellement un rapport d'activités à l'ARES.

4.FONCTIONNEMENT DE LA CESI

Chaque membre de la CESI a pour missions :

- de promouvoir le bon fonctionnement de la Commission et la réalisation des objectifs qui justifient son existence ;
- de collaborer aux décisions à prendre au sein de la Commission sur base des orientations générales et des objectifs de la Commission ;
- de traiter des questions relatives à la politique d'enseignement supérieur inclusif et de soumettre des propositions ;
- de collaborer à l'établissement d'un rapport annuel à remettre à l'ARES.

L'administration de l'ARES assure le secrétariat des réunions de la Commission.

Les ordres du jour des réunions ordinaires de la Commission sont fixés par le Président.

Le secrétariat de la Commission adresse les convocations à tous les membres par courriel au moins 7 jours avant la réunion. La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour l'examen des points de l'O.J.

Les réunions de la Commission feront l'objet d'un procès-verbal qui comprendra les mentions suivantes :

- le lieu et la date de réunion ;
- la liste des membres présents, absents ou excusés ;
- l'approbation et/ou les remarques éventuelles relatives au PV de la

- réunion précédente ;
- le rapport objectif des décisions prises ainsi que les avis émis à propos des différents points traités ;
- la remise à une prochaine réunion des points non traités ;
- éventuellement la date de la prochaine réunion.

Le projet de PV sera envoyé aux membres dans le mois qui suit la réunion.

5.PROCEDURE DE DELIBERATION

§1. Pour tout objet nécessitant une prise de décision de la Commission, la Commission favorisera la prise de décision par consensus.

§2. Si cette procédure n'aboutit pas, la Commission procèdera à un vote à main levée. Chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux « divers » ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions peuvent être arrêtées au scrutin secret à la demande d'au moins un membre ayant voix délibérative.

Le scrutin est secret pour les questions de personnes. Si le vote concerne personnellement un membre de la Commission, celui-ci ne peut dans ce cas participer ni au vote ni au débat.

Un vote exprimé par scrutin secret peut être « oui », « non », « abstention » ou « nul ». Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse et ceux remarquables par un signe apparent quelconque. Seuls les votes « oui » et « non » sont dits « valables » et interviennent dans le décompte des voix.

Le vote par procuration est interdit.

§3. La Commission ne délibère valablement que si au moins 7 de ses membres effectifs (ou leur suppléant en cas d'absence), dont le Président et un Vice-Président sont présents. En cas d'absence du Président, la présence des 2 Vice-Présidents est nécessaire. La Commission statue à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité de voix, la voix du Président (ou du Vice-Président le remplaçant en cas d'absence) est prépondérante. En cas de vote secret et d'égalité des voix, la Commission procède à un nouveau vote et, à défaut de majorité simple, reporte le point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

6. GESTION DES RECOURS

Selon le Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014, la CESI est compétente pour deux types de recours :

- Recours contre la décision défavorable des autorités académiques concernées quant à la mise en place d'aménagements de cursus (article 7) ;
- Recours contestant le refus, par les autorités académiques concernées, d'un arrêt du plan d'accompagnement individualisé (article 17).

Etant donné que le Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014 rend la CESI compétente en matière de recours individuels, tous les membres de la CESI sont en mesure de prendre connaissance des dossiers de recours introduits. Le plaignant est protégé par l'article 458 du Code pénal qui prévoit que :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. »

Lorsque la CESI siège en matière de recours, les invités permanents et les membres observateurs ne sont pas conviés. Seuls les membres effectifs siègent ; le membre effectif ne pouvant être présent se fait remplacer par son suppléant.

Une plateforme en ligne, accessible uniquement aux membres effectifs, comporte les différents dossiers de recours introduits.

A. RECOURS VISE A L'ARTICLE 7

Les modalités du recours visés à l'article 7 ont été déterminées par la CESI en date du 11 avril 2016 et sont les suivantes :

§1. Conformément à l'article 7 du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES est compétente pour statuer sur tout recours introduit à l'encontre d'une décision défavorable des autorités académiques quant à la mise en place d'aménagements de cursus.

§2. L'introduction d'une demande d'aménagement du cursus par l'étudiant doit avoir été faite selon les modalités approuvées par la CESI (annexe I).

§3. Les étapes de la procédure de contestation auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif sont les suivantes :

- L'étudiant introduit son recours, par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne à l'adresse suivante :

ARES
Secrétariat de la CESI
Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)
B - 1000 Bruxelles

Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de la notification de la décision finale de l'institution, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

- Le dossier comprendra les pièces suivantes :
 - Le formulaire de contestation ci-annexé (annexe II) dûment complété et signé ;
 - Une lettre explicative à l'appui de son recours ;
 - Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
 - Une copie datée et signée de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
 - Toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

La Commission de l'enseignement supérieur inclusif ou son Bureau se réserve le droit de demander à l'étudiant ou à l'institution tout complément d'information, justificatif et/ou demande d'expertise complémentaire, nécessaires à l'analyse du dossier.

§4. Dès la réception du recours, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif a 15 jours ouvrables pour se prononcer. Néanmoins, lorsque le recours est notifié pendant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

Un accusé de réception est adressé à l'étudiant à l'adresse électronique mentionnée dans son dossier. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

Dès la réception du recours, le Bureau de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif se réunit afin d'étudier la recevabilité de la contestation et de préparer une proposition de décision motivée à soumettre à la Commission de l'enseignement supérieur inclusif.

Le Bureau peut s'adjoindre l'aide d'un certain nombre d'experts.

La décision de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'une procédure électronique.

Le cas échéant, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ou son Bureau peut décider d'entendre une ou toutes les parties à la cause.

La Commission de l'enseignement supérieur inclusif statue selon les dispositions de délibérations et de votes reprises dans son règlement d'ordre intérieur en son point 5, en veillant à ce que, le cas échéant, les parties en cause ne prennent pas part au vote.

La décision de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif peut se baser sur le respect des procédures, sur le caractère discriminatoire de la décision prise par les autorités académiques de l'institution et ses répercussions sur le cursus.

§5. La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif transmet sa décision dans les 15 jours ouvrables (hors suspension pendant les vacances scolaires) à compter de la réception du recours accompagné de son dossier complet. Un courrier reprenant la décision motivée est adressé à l'étudiant à l'adresse électronique mentionnée dans son dossier. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

En cas de décision favorable à l'étudiante(e), cette décision revêt un caractère contraignant pour l'institution.

Toutes les décisions mentionnent les voies de recours.

§6. La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif traite les données à caractère personnel dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée.

B. RECOURS VISE A L'ARTICLE 17

Les modalités du recours visés à l'article 7 ont été déterminées par la CESI en date du 13 février 2017 et sont les suivantes :

§1. Conformément à l'article 17 du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES est compétente pour statuer sur tout recours introduit suite à la fin litigieuse d'un plan d'accompagnement individualisé.

§2. Les étapes de la procédure de contestation auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif sont les suivantes :

- Le requérant introduit son recours, par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne à l'adresse suivante :

ARES
Secrétariat de la CESI
Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)
B - 1000 Bruxelles

Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de la notification de la décision finale de l'institution, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

- Le dossier comprendra les pièces suivantes :
 - Le formulaire de contestation ci-annexé (annexe III) dûment complété et signé ;
 - Une lettre explicative à l'appui du recours ;
 - Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
 - Une copie datée et signée de la décision litigieuse relative à la fin contestée du plan d'accompagnement individualisé délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
 - Toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

La Commission de l'enseignement supérieur inclusif ou son Bureau se réserve le droit de demander à l'étudiant ou à l'institution tout complément d'information, justificatif et/ou demande d'expertise complémentaire, nécessaires à l'analyse du dossier.

§3. Dès la réception du recours, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif a 15 jours ouvrables pour se prononcer. Néanmoins, lorsque le recours est notifié pendant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

Un accusé de réception est adressé au requérant à l'adresse électronique mentionnée dans le dossier. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

Dès la réception du recours, le Bureau de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif se réunit afin d'étudier la recevabilité de la contestation et de préparer une proposition de décision motivée à soumettre à la Commission de l'enseignement supérieur inclusif.

Le Bureau peut s'adjoindre l'aide d'un certain nombre d'experts.

La décision de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'une procédure électronique.

Le cas échéant, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ou son Bureau peut décider d'entendre une ou toutes les parties à la cause.

La Commission de l'enseignement supérieur inclusif statue selon les dispositions de délibérations et de votes reprises dans son règlement d'ordre intérieur en son point 5, en veillant à ce que, le cas échéant, les parties en cause ne prennent pas part au vote.

La décision de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif peut se baser sur le respect des procédures, sur le caractère discriminatoire de la décision prise par les autorités académiques de l'institution et ses répercussions sur le cursus.

§4. La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif transmet sa décision dans les 15 jours ouvrables (hors suspension pendant les vacances scolaires) à compter de la réception du recours accompagné du dossier complet. Un courrier reprenant la décision motivée est adressé au requérant à l'adresse électronique mentionnée dans son dossier. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

Cette décision revêt un caractère contraignant pour l'institution.

Toutes les décisions mentionnent les voies de recours.

§5. La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif traite les données à caractère personnel dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée.

C. MODIFICATION DU ROI

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par décision de la CESI sur demande d'au moins trois membres et à la majorité simple des voix. Les modifications au ROI seront portées à l'approbation du Gouvernement.

D. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent ROI entre en vigueur dès qu'il a reçu l'approbation du Gouvernement.



ANNEXE I

Modalités relatives à l'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables

Conformément à l'article 26, 3°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) détermine les modalités d'introduction de la demande d'aménagements visée à l'article 6.

La CESI propose qu'*a minima* les éléments suivants se retrouvent dans le règlement des études des établissements d'enseignement supérieur :

Modalités relatives au dépôt de la demande d'aménagements raisonnables:

- Lieu, moyen et dates limites de dépôt du dossier.
- Pour chaque année académique, le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, accompagné de tout document utile, est à introduire le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre.
- Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Engagements de l'établissement d'enseignement supérieur :

- Mentionner le délai maximal entre le dépôt du dossier complet et la prise de décision des autorités académiques.
- Préciser le mode de communication utilisé par les autorités académiques pour rendre la décision.
- Référencer dans la décision, en cas de rejet de la demande, l'existence d'un droit de recours et ses modalités conformément à l'article 7 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
- Motiver dûment la décision, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Elaborer, lors de l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire au plus tard dans les trois mois conformément à l'article 15 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et assurer la mise en œuvre de celui-ci.

Références légales :

Mention au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Mention à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Mention à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Mention à l'article du règlement des études relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Le cas échéant, mention à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La CESI détermine qu'*a minima* les éléments suivants doivent se retrouver dans le **formulaire d'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables** :

Données administratives :

- Nom de l'étudiant bénéficiaire.
- Dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Date de dépôt de la demande d'aménagements raisonnables.
- Signature de l'étudiant bénéficiaire.

Références légales :

- Mention à l'article du règlement des études relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Engagements de l'étudiant bénéficiaire :

Préciser le type d'accompagnement souhaité.

Donner accès aux informations nécessaires, contenues dans son dossier pour les besoins liés à son statut et à son accompagnement.

Joindre à sa demande les documents probants tels que mentionnés au premier alinéa de l'article 6 du décret (décision d'un organisme public/rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an).

ANNEXE II

<p style="text-align: center;">Formulaire de contestation d'une décision défavorable des autorités académiques</p> <p style="text-align: center;">relative à la demande de bénéficier des dispositions du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (article 6, alinéa 1^{er})</p> <p style="text-align: center;">ou relative à la mise en place d'aménagements raisonnables (article 6, alinéa 4)</p>

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur inclusif

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui – Non¹

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution :

Site/campus/implantation :

Adresse :

Numéro de téléphone

Nom de la personne de contact :

Introduction du recours

¹ Biffer la mention inutile



Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat² de³ :

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

Site/campus/implantation :

Adresse :

Numéro de téléphone

Nom de la personne de contact :

Date de la réponse de l'institution à la demande d'aménagements de cursus :

Décision institutionnelle contestée :

Résumé du motif de la contestation :

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Le présent formulaire de contestation dûment complété et signé ;
- Une lettre de motivation ;
- Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur

² Biffer les mentions inutiles

³ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.



établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;

- Une copie datée et signée de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce jugée nécessaire.

Date et signature :



ANNEXE III

Formulaire de contestation d'une décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individuel

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Introduction du recours

J'introduis un recours à l'encontre de la décision prise par les autorités académiques :

Dénomination de l'institution / de l'étudiant:

Adresse :

Numéro de téléphone

Nom de la personne de contact :



Date de la réponse des autorités académiques concernant la fin litigieuse du plan d'accompagnement individualisé :

Décision contestée :

Résumé du motif de la contestation :



Je joins au présent recours les documents suivants :

- Le présent formulaire de contestation dûment complété et signé ;
- Une lettre de motivation ;
- Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
- Une copie datée et signée de la décision contestée de fin litigieuse du plan d'accompagnement individualisé délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce jugée nécessaire.

Date et signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Bruxelles, 17 mai 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT